

La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS - 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS - 01 85 09 07 09

ESSONNE - 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr - www.eucofi.fr - Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE

JEAN-PIERRE EMMERICH

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE

GÉRARD LEJEUNE

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE
INDEPENDANT
FRANCE
DEFI

N°61
juin - juillet 2022

ÉDITORIAL

Bonnes pratiques associatives

Pour la seconde fois, le Mouvement associatif a décerné des prix destinés à mettre en valeur des réalisations exemplaires d'association. Ces prix, les « Waldeck », en référence au promoteur de la loi de 1901, Pierre Waldeck Rousseau (1846-1904), ont été remis le 23 mai 2022.

« L'ambition est de valoriser les innovations organisationnelles des associations », explique Claire Thoury, la présidente du Mouvement associatif. Cette deuxième édition (la première avait eu lieu en 2019) s'est déroulée après la période très particulière de la crise sanitaire qui « nous a toutes et tous obligés à nous adapter mais aussi à nous interroger sur nos pratiques et nos modèles dans un contexte mouvant. Nombreuses sont les associations qui ont mis en place des outils pour comprendre ces changements et anticiper leurs conséquences sur un temps plus long. Plus encore, à travers ce prix, nous cherchons à comprendre comment les associations se saisissent de ces nouveaux enjeux et les articulent avec leurs valeurs et leurs projets. »

Plus de 300 associations ont adressé un dossier pour concourir. Parmi ces nombreuses initiatives le jury en a retenu 25, puis primé 5 dans différentes catégories : Emploi, Engagement, Coopérations plurielles, Pratiques numériques et Participation citoyenne. L'ensemble des 25 bonnes pratiques ainsi distinguées fait l'objet de fiches détaillées accessibles sur le [site du Mouvement associatif](#). Le but : inspirer d'autres associations, leur donner des idées, montrer que des innovations sont possibles.

De fait, les initiatives récompensées, toujours pertinentes, ne sont pas inaccessibles à d'autres. Elles montrent qu'en matière d'inclusion professionnelle, de promotion de l'engagement bénévole, d'appropriation des outils numériques, de participation ou de coopération entre actrices, les associations sont pleines d'imagination et savent trouver des solutions originales et conformes à leurs valeurs et à leurs projets. Une vraie source d'inspiration !



DOSSIER

ÉTABLIR UNE CHARTE DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

Face à l'importance grandissante du recueil des données personnelles, il est devenu primordial de protéger et de sécuriser ces informations via une politique de confidentialité cohérente.

C'est la raison pour laquelle le Règlement UE 2016/679, plus communément appelé Règlement général sur la protection des données (RGPD) a été mis en vigueur en mai 2018. Il vise à renforcer les droits des citoyens européens sur le contrôle de leurs données personnelles. Ces mesures doivent être détaillées dans une politique de confidentialité, aussi appelée charte de confidentialité ou encore charte de protection des données personnelles.

DÉFINITION

La charte de confidentialité est un document qui présente les engagements de la structure et explique en détail les modalités de traitement de ces données. Sont concernés la collecte, le classement, le traitement, la publication et la suppression, ainsi que la finalité de ces procédés. Les données sont ce qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, de sécurité sociale, adresse,

etc.). Cela concerne également les données de santé, éducatives, financières et/ou professionnelles. Le RGPD stipule que la personne concernée doit être informée lors de toute collecte, notamment lors du remplissage d'un formulaire de contact, de la création d'un compte, de la connexion à un espace client ou de l'inscription à une newsletter.

QUI DOIT RESPECTER LE RÈGLEMENT ?

Tout organisme qui recueille, de manière directe ou indirecte, les données à caractère personnel de ses membres a pour obligation d'établir une charte de confidentialité. La taille, le secteur d'activité ou le statut juridique de votre structure ne vous permet pas d'éviter sa mise en place. Concrètement, si votre association possède un site internet avec lequel elle est susceptible de recueillir des données personnelles, il faut l'établir.

QUEL CONTENU ?

La charte de confidentialité doit expliquer l'usage que vous ferez des informations recueillies. La personne pourra connaître les modalités de traitement de ses données, s'assurer de leur protection et s'informer sur l'exercice de ses droits. Votre charte doit être rédigée au regard des types de données que vous récoltez et des types de traitement que vous effectuez. Vous n'aurez pas la même politique de confidentialité si vous avez un simple site vitrine et proposez une collecte d'emails pour envoyer une newsletter, ou si vous collectez des données de santé. Cependant certaines mentions sont obligatoires dans tous les cas (RGPD, article 13) notamment :

- les données de contact des représentants de l'organisme responsable du traitement ou du sous-traitant (nom, adresse postale et électronique, numéro de téléphone) ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) ;
- la finalité du traitement et sa base juridique, par exemple « Vos données sont collectées pour... » ;
- les destinataires, par exemple : « La manipulation de ces documents est exclusivement réservée à... » ;
- la durée de conservation ;
- les droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, droit de portabilité, le cas échéant le droit de retrait du consentement) ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France, la CNIL) ;
- le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée et des informations sur les modalités de celle-ci.

Dans le cas d'une collecte indirecte de données, des informations supplémentaires devront figurer dans votre charte, comme la catégorie ou la source des données recueillies. Pensez aussi à indiquer votre politique liée aux cookies dans votre charte.

COMMENT LA RÉDIGER ?

La rédaction doit se conformer aux règles imposées par le RGPD. L'information donnée doit être écrite de « façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples » (RGPD, article 12, 1). Utilisez des mots simples en évitant les termes juridiques et techniques. Formulez les informations suivant le public ciblé. Elles doivent être communiquées de manière succincte et efficace pour faciliter la compréhension. Vous devez aussi assurer la facilité d'accès à ces informations. L'utilisateur doit pouvoir trouver rapidement les informations qui lui sont nécessaires. Vous pouvez aussi vous inspirer d'autres chartes sans pour autant les plagier (articles L335-2 et suivant du Code de propriété intellectuelle).

QUELS SONT LES RISQUES ?

Tout recueil de données personnelles sans la mise en place d'une information relative à leur traitement est sanctionnable par la loi. En cas de non-respect des obligations d'information, la CNIL procède en général à un rappel à l'ordre, un avertissement ou une mise en demeure. Au-delà, elle peut décider de sanctions administratives, avec des amendes qui peuvent monter jusqu'à des sommes considérables en fonction de la taille de la structure puisque des amendes de plusieurs millions d'euros pouvant représenter jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires ont été prononcées en 2021 contre des entreprises de taille mondiale ! Des poursuites pénales peuvent également être envisagées. Rassurez-vous cependant : aucune association n'a été sanctionnée en 2021 par la CNIL ! ■

En savoir plus :

[Guide de la CNIL pour accompagner les associations](#)

NE PAS OUBLIER LES MENTIONS LÉGALES

Les mentions légales sont obligatoires pour un site internet en France et dans de nombreux pays. En allant sur le [site du ministère de l'Économie](#), vous trouverez toutes les informations nécessaires. Attention, le manquement à l'une de ces obligations peut être sanctionné jusqu'à un an d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 375 000 euros pour les personnes morales.



LA LOI 3DS CONCERNE LES ASSOCIATIONS

Parmi les 271 articles de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi 3DS), plusieurs dispositions intéressent directement les associations.

Après un long chemin de concertation et l'ajout de nombreux articles, la loi fleuve adoptée en février dernier vise notamment à « conforter la cohésion des territoires » et « donner aux élus les moyens nécessaires pour relever les immenses défis auxquels notre pays fera face dans les années à venir ». Les mesures prises touchent des domaines très divers.

HANDICAP

L'accompagnement et l'emploi des personnes en situation de handicap fait partie des mesures prises afin de « fluidifier [leur] parcours ». Ainsi, dans les établissements adaptés pour enfant, les limites d'âge supérieures sont portées à 20 ans pour éviter une rupture d'accompagnement lors du passage à l'âge adulte. À cette fin de suivi continu et pour permettre « des accompagnements sans interruption, quel que soit le lieu où évolue la personne », les structures s'occupant de personnes handicapées sont dorénavant autorisées à proposer des prestations à domicile.

Les jeunes de plus de 16 ans accompagnés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) se voient automatiquement attribuer la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). En vue de faciliter les aménagements favorisant leur entrée en apprentissage ou en emploi, des passerelles sont créées entre les structures de travail adaptées et les entreprises traditionnelles. Ainsi il est possible aux salariés de cumuler un temps partiel en Esat avec une entreprise adaptée ou classique. La loi prévoit également la création d'un « parcours renforcé en emploi » qui demande encore à être précisé.

SOUTIEN

À l'instar de ce que pouvaient déjà faire les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à faire don de leurs biens meubles (mobilier, matériel informatique, fournitures, etc.) à certaines associations. La valeur unitaire des biens donnés ne peut toutefois dépasser 300 euros. Les associations éligibles doivent être d'intérêt général et avoir pour objet statutaire d'équiper, former ou accompagner les personnes en situation de précarité. Elles peuvent elles-mêmes utiliser ces biens, les donner ou les vendre à un tarif solidaire. Dans ces derniers cas, le bénéficiaire sera soit une personne en situation de précarité soit une autre association prenant soin de telles personnes. De plus, « les fonctionnaires de l'État, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale (...) peuvent être mis à disposition de personnes morales », sous conditions, pendant 18 mois renouvelables.

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent apporter leur soutien financier à la création de nouveaux cinémas à condition que ces derniers soient labellisés Art et essai ou soient dimensionnés pour réaliser moins de 7 500 entrées par semaine. ■

En savoir plus :

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,502	(d x 0,3) + 1007	d x 0,35
= 4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
= 5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
= 6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
> 7 CV	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm ³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	d x 0,234
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,444	(d x 0,078) + 1099	d x 0,261
5 CV	d x 0,575	(d x 0,075) + 1 502	d x 0,325
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm ³)			
(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km	
d x 0,299	(d x 0,07) + 458	d x 0,162	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de **0,32 €/km** pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de **0,125 €/km** pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

TVA À 5,5 % POUR LES ÉQUIPEMENTS HANDISPORTS

Afin de faciliter la pratique du handisport, un arrêté, en vigueur le 1^{er} juillet 2022, ajoute à la liste des équipements spéciaux et appareillages éligibles au taux réduit de 5,5 % de TVA les éléments suivants :

- appareils et équipements de mobilité adaptés (luges, skis, bateaux de paravoile...),
- appareils et équipements fixes de pratique sportive adaptée (banc de musculation, home-trainer, siège de lancer athlétique, selle adaptée pour l'équitation...),
- matériels de fixation (plaque de lancer, matériel de fixation d'escrime...),
- matériels d'assistance et de pratique sportive adaptés pour les personnes en situation de handicap moteur (flotteurs latéraux d'aviron, rampes de mise à cheval, massues d'athlétisme, filets de volley-ball assis...),
- matériels d'assistance et de pratique sportive adaptés pour les personnes ayant une déficience visuelle (sonorisation pour guidage, matériel de cecifoot...).

Arrêté du 18 mars 2022

IL FAUT UN AN D'EXISTENCE POUR AGIR EN JUSTICE EN MATIÈRE D'URBANISME

La nouvelle rédaction de l'article L 600-1-1 du Code de l'urbanisme dispose qu'« une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ». Une association a reproché à ces dispositions de priver les associations dont les statuts ont été déposés depuis moins d'un an de toute possibilité d'agir en justice et a saisi le Conseil constitutionnel d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Pour le Conseil constitutionnel, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif et ne méconnaissent pas la liberté d'association et le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Elle les a donc déclarées conformes à la Constitution.

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2022-986 QPC du 1^{er} avril 2022

UNE CIRCULAIRE POUR LES SERVICES D'ORDRE SUR LES ÉVÉNEMENTS

Le ministre de l'Intérieur a publié une nouvelle circulaire sur les règles d'indemnisation des services d'ordre dans les manifestations sportives, culturelles ou les festivals. Celle-ci reprend, pour l'essentiel, le contenu de la circulaire Collomb, mais avec quelques points d'évolution concernant les réunions préparatoires, qui devront associer, le cas échéant, les services de police municipale ainsi que les services de sécurité privés. Le rôle du préfet est confirmé : il est désormais obligatoire que soit organisée « une réunion associant les seuls services de l'État » afin de définir le périmètre de la mission des policiers et gendarmes. Autre changement : les modalités de versement de l'acompte et des échelonnements/délais de paiement doivent être précisées lors de ces échanges, mais il n'y a plus d'acompte de 60 à 80 % du montant total à verser avant la manifestation.

Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 8 avril 2022

REVALORISATION DES MÉTIERS DE LA FILIÈRE SOCIO-ÉDUCATIVE

Près de deux mois après la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a présenté aux partenaires sociaux, la liste des professionnels concernés par la revalorisation de 183 euros net mensuels. Cette revalorisation devait être mise en œuvre au plus tard au 1^{er} juin 2022 (avec rétroactivité au 1^{er} avril).

Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la revalorisation de la filière socio-éducative, des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux

MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

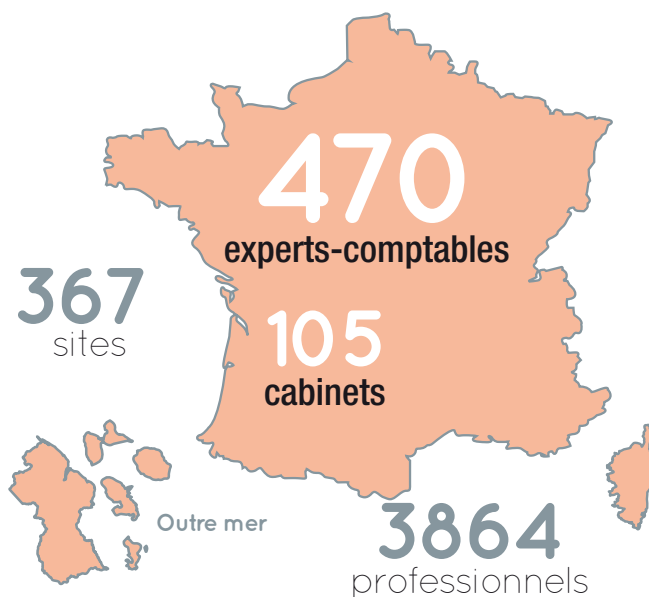
Le nouveau règlement relatif aux comptes annuels des associations définit les concours publics comme des contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions. Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné. Par ailleurs, le chapitre II du titre III du livre IV s'intitulera « Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel à la générosité du public ». Les modifications s'appliquent à l'exercice comptable en cours.

Règlement n° 2022-02 du 11 mars 2022

 FRANCEDEFI

— Depuis 1989 —

+ 4500 associations suivies



- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site